



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /07/10/25

N°T25/624

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par M. DURIVAL Victor - SIGNOVIA – 630 avenue de Rodez, 12160 BARAQUEVILLE à effet d'effectuer des travaux de marquage au sol,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIGNOVIA est autorisée à réaliser les travaux de marquage de la chaussée dans le cadre de l'accord cadre des liaisons cyclables de la ville de Figeac :

- Avenue Victor Hugo,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Avenue Pierre et Marie Curie,
- Avenue Bernard Fontanges,
- Pont du Gua,
- Rue du Griffoul,
- Avenue de Toulouse,
- Avenue du Maréchal Joffre.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 13 octobre au vendredi 12 décembre 2025.**

ARTICLE 3 - La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou rétrécissement de chaussée pour les voies en sens unique,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, vis-à-vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 08 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service à la population
Centre Hospitalier - SDIS
STR
ST Grand Figeac – Service des collectes
Ateliers municipaux
PM / Gendarmerie